

TECHNICIEN TERRITORIAL

CONCOURS EXTERNE

SESSION 2014

Réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 3 heures

Coefficient : 1

SPECIALITE : BATIMENTS, GENIE CIVIL

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- ♦ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- ♦ Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- ♦ L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée

Ce sujet comprend 25 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

- ♦ Vous préciserez le numéro de la question et le cas échéant de la sous-question auxquelles vous répondrez.
- ♦ Des réponses rédigées sont attendues et peuvent être accompagnées si besoin de tableaux, graphiques, schémas...

Vous êtes technicien territorial au sein d'un Département.

Vous travaillez au sein du service des bâtiments. Un des centres d'exploitation du réseau routier départemental est localisé dans des constructions anciennes et dégradées depuis de nombreuses années.

Question 1 : (4 points)

La Direction des Routes souhaite installer son centre d'exploitation dans un bâtiment neuf. Votre service est donc sollicité pour mener à bien ce projet. Votre chef de service vous demande d'élaborer une programmation sur cette opération afin de la faire valider par la Direction des Routes.

Vous établirez un descriptif succinct de la programmation en vous basant sur les effectifs, les matériels et les missions du centre d'exploitation.

Question 2 : (8 points)

A l'issue de l'élaboration de la programmation, les études de faisabilité ont montré l'absence de foncier sur la zone permettant de réaliser un bâtiment neuf. Il a donc été décidé de réhabiliter l'ancien centre d'exploitation plutôt que de construire un bâtiment.

Votre chef de service décide de confier la suite de l'opération à un architecte extérieur au Département.

- 1) Listez les missions de base d'un maître d'oeuvre privé en précisant ce que recouvre chaque mission de manière générale.
- 2) Précisez les différents types de consultation d'un architecte pour cette opération de réhabilitation.
- 3) Dans le cas de votre projet de réhabilitation, détaillez les prestations de la mission des maîtres d'oeuvre que vous allez consulter.

Question 3 : (4 points)

L'architecte vous précise que le dossier de consultation des entreprises est prêt à partir mais qu'il ne peut pas lancer la consultation sans coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé.

Votre chef de service vous demande de consulter un coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé.

- 1) Au regard de la réglementation, détaillez le niveau de la coordination Sécurité et Protection de la Santé et détaillez dans le cas de cette opération de réhabilitation les documents que devront produire le coordonnateur et l'entreprise à chaque phase de l'opération.
- 2) Précisez l'intérêt d'associer le coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé au cours de l'avant-projet et du projet au lieu d'attendre la finalisation du dossier de consultation des entreprises pour le faire intervenir.

Question 4 : (4 points)

Le maître d'oeuvre vous propose un dossier de consultation des entreprises avec un seul lot pour faciliter la gestion du chantier. Votre chef de service s'oppose à cette proposition et demande un allotissement. Il souhaite en outre insérer des clauses sociales dans le dossier de consultation des entreprises.

- 1) Vous rédigez une réponse argumentée au maître d'oeuvre expliquant pourquoi un allotissement est indispensable. Il vous est demandé de lister les lots envisagés avec un descriptif succinct de chaque lot.
- 2) Votre Département ayant une politique d'insertion sociale, vous préciserez au maître d'oeuvre les clauses que vous souhaitez voir apparaître dans le dossier de consultation des entreprises.

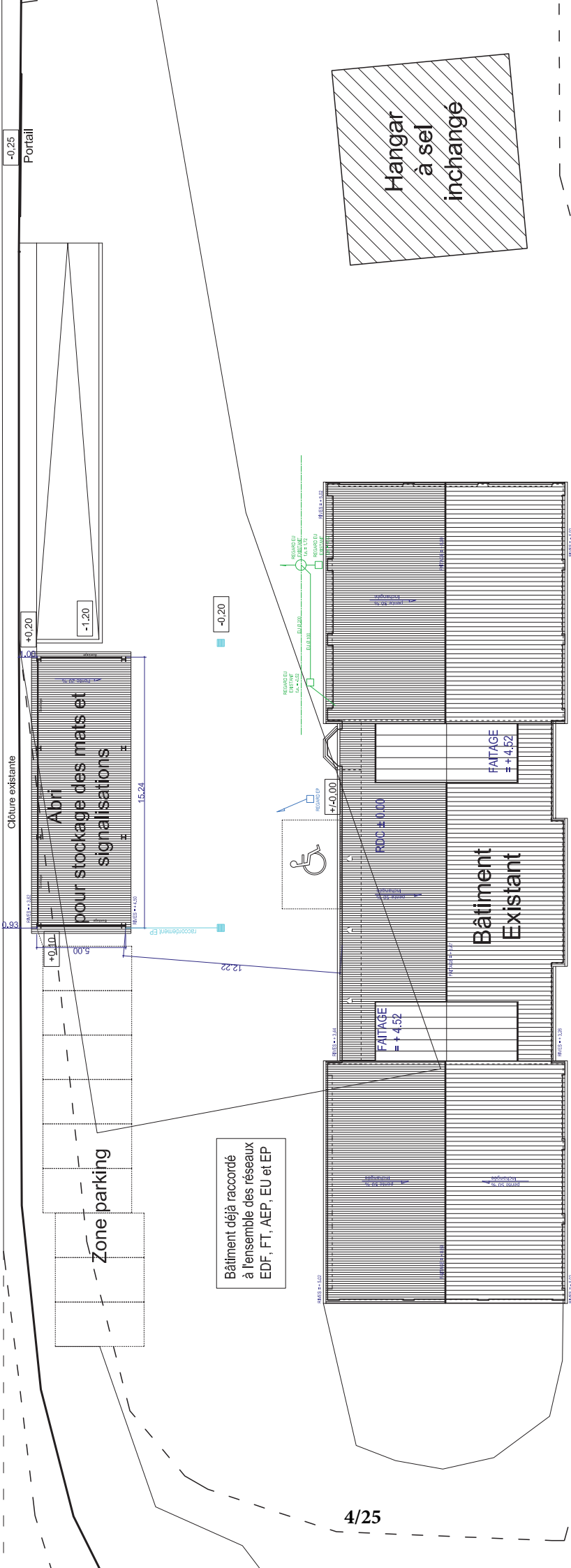
Liste des documents joints :

- Document 1 :** Plans de masse et plans de détail du centre d'exploitation – 5 pages
- Document 2 :** Note de la Direction des Routes sur les effectifs, moyens et missions du centre d'exploitation – 2 pages
- Document 3 :** Fiche pratique sécurité : l'aménagement des bureaux – *INRS* – septembre 2013 – 4 pages
- Document 4 :** Extrait du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé – version consolidée au 1^{er} juin 1994 – 4 pages
- Document 5 :** Quelles procédures adaptées pour la passation des marchés de maîtrise d'oeuvre par les pouvoirs adjudicateurs, maîtres d'ouvrage, au-dessous des seuils européens ? – *MIQCP* – actualisé en décembre 2012 – 3 pages
- Document 6 :** Cherbourg-Octeville met en oeuvre des clauses d'insertion sociale dans ses marchés publics – Frédéric Boudeau – *La revue des marchés publics* – décembre 2008-janvier 2009 – 1 page
- Document 7 :** Rénovation de deux collèges : le marché global au piquet – *Le Moniteur* – 4 novembre 2011 – 1 page
- Document 8 :** Opération de construction : les prestations de sécurité-santé – Frédéric Boudeau – *La revue des marchés publics* – mai 2008 – 2 pages

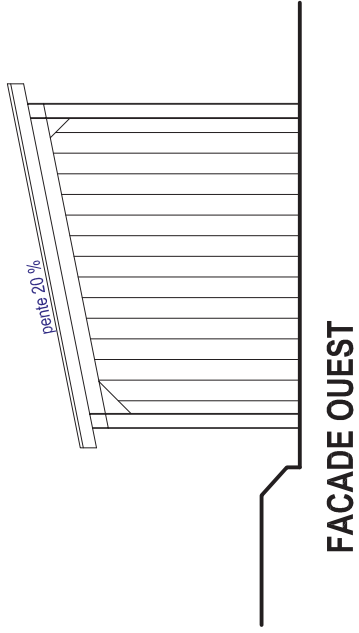
Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet

Route

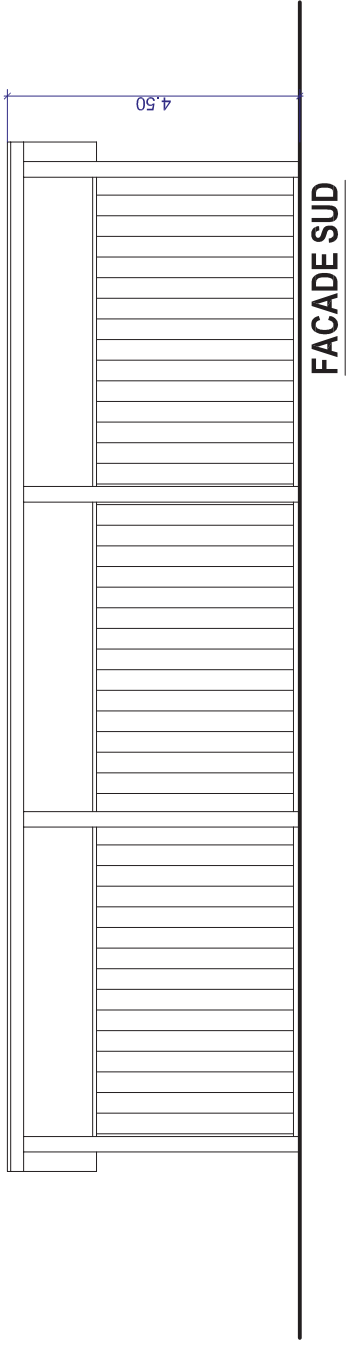
Accès à la parcelle



PLAN DE MASSE - 1/200

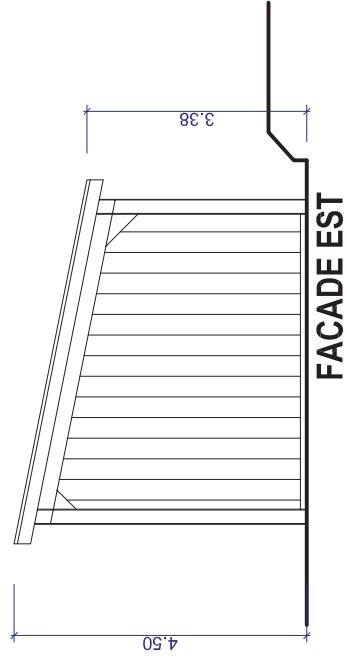


FACADE OUEST



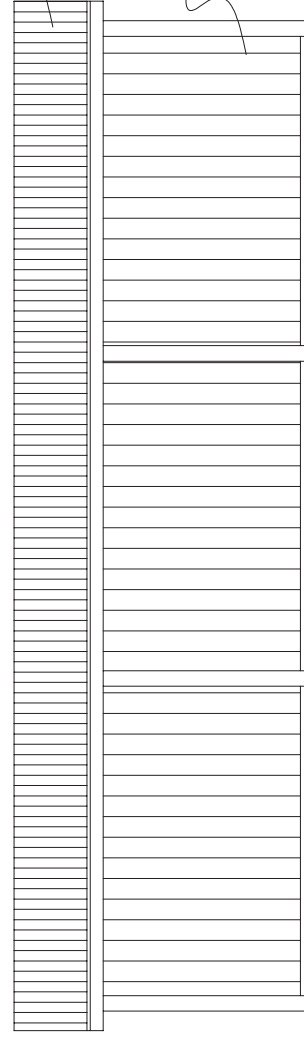
FACADE SUD

5/25



FACADE EST

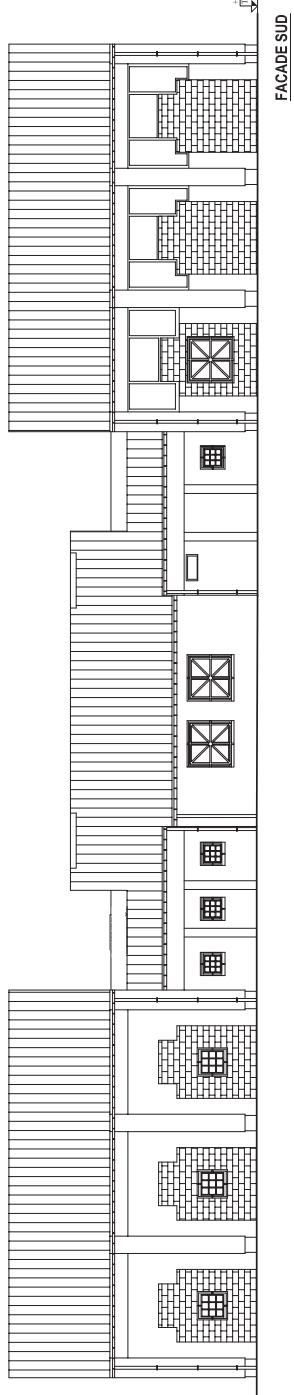
Teinte RAL 5003



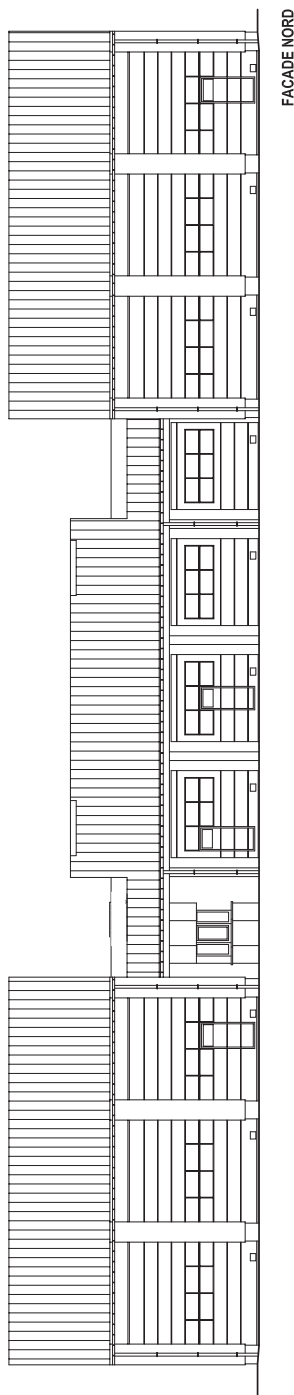
FACADE NORD

Teinte RAL 5003

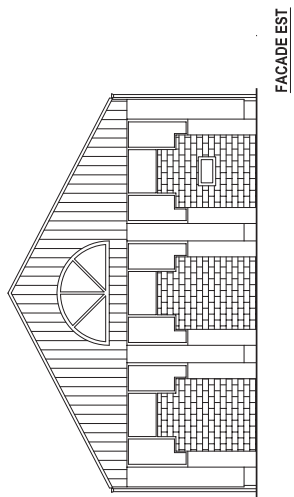
ABRI STOCKAGE - 1/100



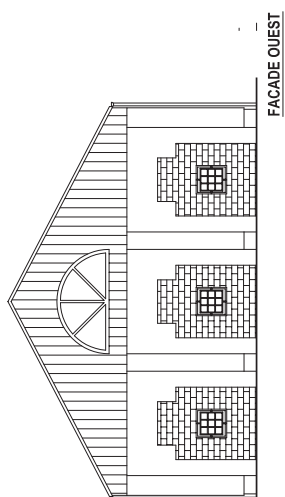
FACADE SUD



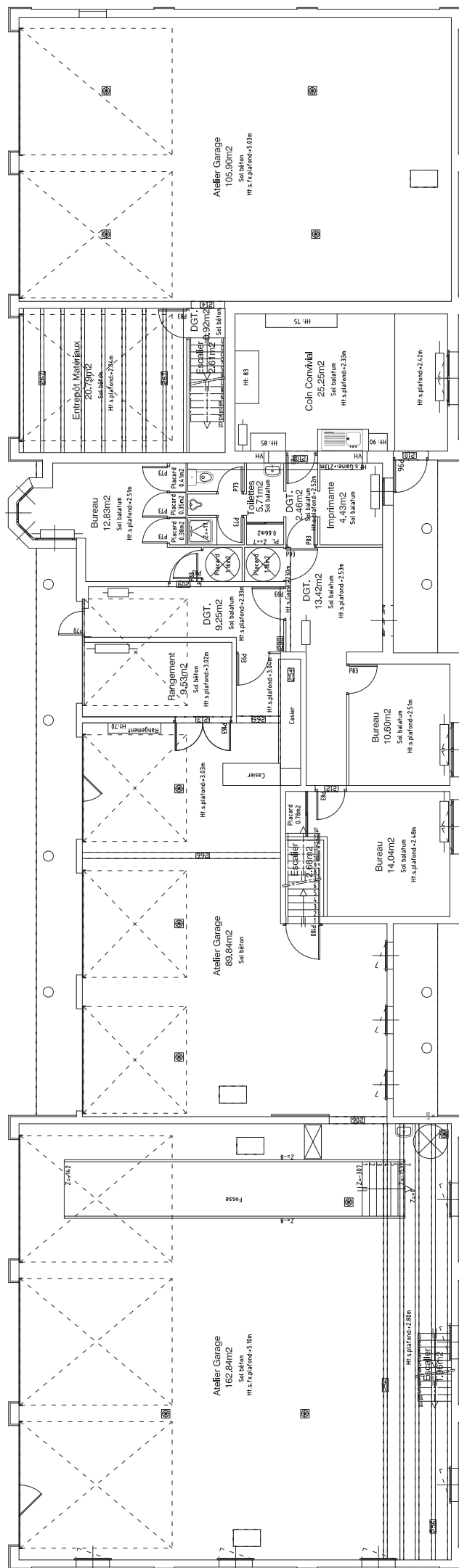
FACADE NORD



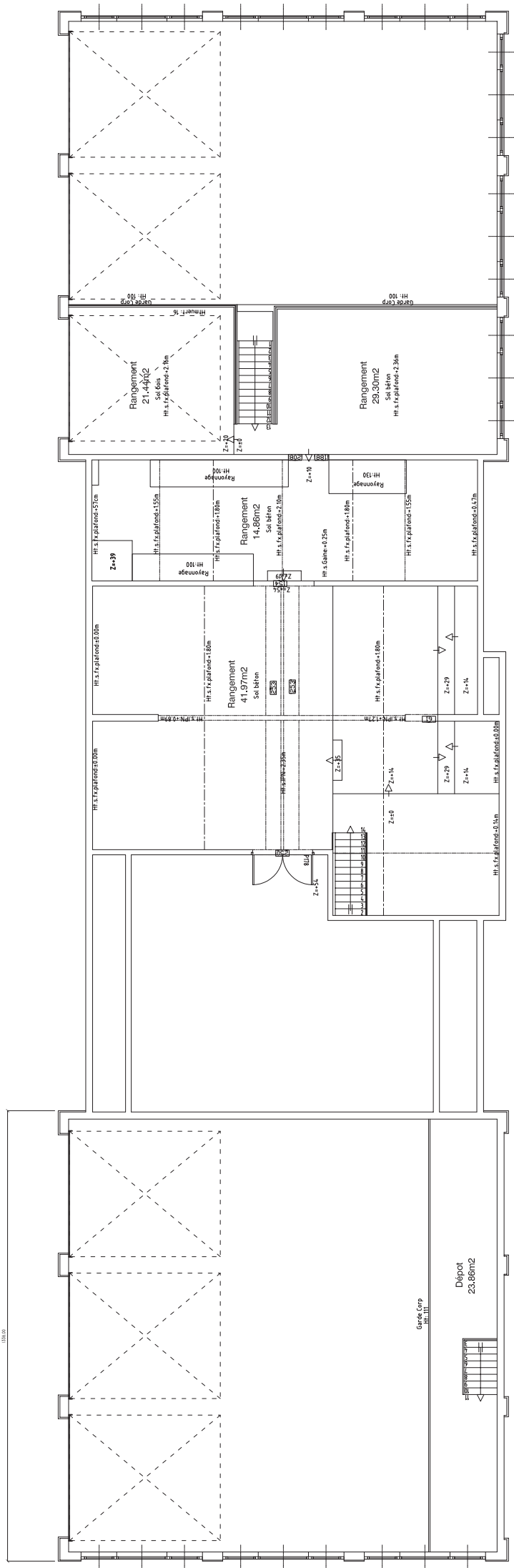
FACADE EST



FACADE OUEST



PLAN DU RDC



PLAN DE L'ETAGE

DOCUMENT 2

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES ROUTES

TECHNIVILLE, le 29 octobre 2013

NOTE

A l'attention du Service des Bâtiments Départementaux S/C la voie hiérarchique

La présente note a pour objet de décrire le centre d'exploitation ainsi que son fonctionnement en vue de la réalisation d'une opération de construction d'un nouveau centre par le Service des Bâtiments Départementaux.

I. Historique

Le centre d'exploitation a été créé en 1960 pour regrouper l'activité des cantonniers. Il a été agrandi successivement en 1980 et 1993 par les garages et les ateliers. Il se compose d'un bâtiment en parpaings recouvert de tuiles pour la partie bureaux et d'extension en tôle ondulée pour la partie garage et atelier.

Il est situé à la sortie du centre historique du village de TECHNIVILLE.

II. Effectifs

Le centre d'exploitation est géré par un technicien territorial. Il comprend deux équipes constituées d'un chef d'équipes (agent de maîtrise) et de quatre agents d'exploitation (adjoints techniques). L'effectif complet est 11 agents mais les équipes travaillent en horaires décalés (7 h - 14 h et 12 h - 19 h) .

III. Matériels

Le centre d'exploitation dispose des matériels suivants :

- matériels informatiques : 3 ordinateurs (1 par chef d'équipes et 1 pour le chef de centre), une imprimante
- véhicules légers :
 - 1 Renault Clio pour le chef de centre
 - 2 Renault Kangoo pour chaque chef d'équipes
- véhicules de viabilité hivernale :
 - 2 chasses-neiges,
 - 1 lames biaisées à monter sur un porteur de moins de 13 tonnes
 - deux saleuses à monter sur porteur de moins de 13 t
- véhicules de chantier :
 - un camion benne-grue IVECO de 13 t PTAC,
 - un camion benne de 10 t PTAC,
 - tractopelle JCB 3CX 92CV ; Bte Power shift ; Godets 250/455/600 + curage 1500

Attaches rapides mécaniques riman AV/AR Droth + palettiseur Balancier télescopique
clapets de sécurité AV/AR

- un bras pour fauchage à adapter sur tractopelle
- petit matériel
 - 4 faucheuses à fil
 - 3 tronçonneuses
 - panneaux de chantier et dispositifs de signalisation latérale
 - pelles, pioches, etc.
 - trousse à outil
 - EPI
- fournitures
 - sels
 - enrobé à froid
 - ciments
 - sables
 - gravier

IV. Missions

Les missions des agents du centre d'exploitation comprennent :

- les tournées de sécurité en vue d'assurer la surveillance du réseau routier départemental
- le fauchage des bords des routes départementales sur une passe
- le curage des fossés et ouvrages hydrauliques
- la viabilité hivernale des routes (salage et chasse neige).
- l'entretien des petites maçonneries (parapet, mur déjointoyés, ponts avec moellons descellés...).
- l'entretien des chaussées (enrobé à froid, jointoiement des fissures).

Ils peuvent être appelés en cas d'événements imprévus (chutes de pierre, effondrement de mur, accident de la circulation) pour assurer l'exploitation du réseau sur le secteur du centre d'exploitation ou en renfort d'un autre centre d'exploitation.

V. Patrimoine routier

Le centre d'exploitation gère le patrimoine suivant :

- 80 km de routes départementales dont 50 km nécessitent un fauchage
- 30 ponts de plus de 2 m d'ouverture
- 60 ouvrages hydrauliques sous chaussées
- 20 km de fossés
- 15 km de dispositifs de sécurité (parapets, glissières de sécurité)
- 5 000 m² de mur de plus de 2 m de hauteur

Le centre d'exploitation est localisé sur la commune de TECHNIVILLE au centre de sa zone d'action.

Le Directeur des Routes



Exemple d'aménagement de poste de travail avec écran.

L'aménagement des bureaux

Principales données ergonomiques

Cette fiche pratique a pour objet de rassembler les principales données ergonomiques concernant l'aménagement des bureaux. Présentée sous la forme d'un aide-mémoire, elle est utilisable à la fois par les concepteurs lors du réaménagement de bureaux existants et par les utilisateurs désirant dialoguer avec les services chargés des modifications d'implantation de façon à disposer de manière optimale le mobilier à leur poste de travail. Volontairement, les données chiffrées (avec référence à la réglementation et aux normes existantes) ont été privilégiées au détriment d'aspects plus qualitatifs.

Dimensions autour du plan de travail.



Cette fiche ne dispense pas d'études préalables architecturales et ergonomiques afin de réduire les écarts entre les exigences esthétiques et les contraintes liées à l'activité. Une démarche participative associant les opérateurs aux choix d'implantation est aussi un préalable indispensable. Le poste de travail (travail sur écran, mobilier,

siège, champs électromagnétiques...) fait l'objet d'autres brochures ou articles de l'INRS*.

Les rubriques des tableaux ci-après sont classées dans l'ordre chronologique de déroulement du projet, en partant des choix les plus irréversibles (exemple: ouvertures sur l'extérieur).

* Le travail sur écran en 50 questions. ED 923. INRS.
Écrans de visualisation. Santé et ergonomie. ED 924. INRS.
Prévention des risques liés aux positions de travail statiques. ED 131. INRS.
Champs électromagnétiques ED 4208. INRS.
Les centres d'appels téléphoniques. ED 108. INRS.
Conception et aménagement des postes de travail. ED 79. INRS.
Méthode d'implantation des postes avec écran de visualisation en secteur tertiaire. ED 51. INRS.

VITRAGES			
Objectifs	Moyens	Références chiffrées	Sources
A – Un éclairage naturel (sans apport thermique excessif et sans éblouissement)	<ul style="list-style-type: none"> Baies vitrées en façade Éclairage zénithal à proscrire sauf dans les parties communes lorsque la hauteur sous plafond est importante Stores ou pare-soleil pour les expositions autres que le Nord (de préférence à l'extérieur du vitrage) Hauteur sous plafond suffisante 	<p>Lorsque la distance entre la façade vitrée et les postes de travail est supérieure à 6 mètres, l'éclairage naturel n'est plus assuré</p> <p>Hauteur conseillée : 2,80 m Hauteur minimum : 2,50 m</p>	2 7
	B – Une vue sur l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> Baies vitrées en façade à hauteur des yeux permettant le nettoyage des 2 faces, de l'intérieur des locaux 	<ul style="list-style-type: none"> Allège maximum : 1 mètre Éviter les obstacles (mobilier, rangement...) de hauteur > 1,10 mètre entre les postes de travail et la façade vitrée

RÉPARTITION DE L'ESPACE POUR L'ENSEMBLE DES BUREAUX			
Objectifs	Moyens	Références chiffrées	Sources
C – Une flexibilité suffisante	<ul style="list-style-type: none"> Précâblage de préférence en faux-plancher, sinon en plinthes murales (à éviter en sous-plafond) Cloisons démontables mais permettant une bonne isolation phonique. Éviter les ponts phoniques notamment au droit des cloisons en sous-plafond 	Isolation phonique conseillée : 40 dBA (dans les conditions habituelles de test dans le bâtiment)	2
D – Un espace optimal par personne	Calculer le ratio m ² /personne	Surfaces minimales recommandées* : <ul style="list-style-type: none"> 10 m² par personne, que le bureau soit individuel ou collectif 15 m² si l'activité est fondée sur des communications verbales (exemple : centre d'appels téléphoniques) 	2
	Éviter les bureaux tout en longueur	<ul style="list-style-type: none"> Longueur < 2 fois la largeur (pour les bureaux ≤ 25 m²) Longueur ≤ 3 fois la largeur (pour les bureaux > 25 m²) 	2
	<ul style="list-style-type: none"> Répartir l'espace en bureaux individuels et collectifs, en fonction de nombreux critères tels que type de travail, niveau hiérarchique, communications téléphoniques, visiteurs extérieurs, relations transversales... Faire coïncider l'organisation spatiale avec l'organisation du service 	<ul style="list-style-type: none"> Optimum pour un bureau collectif : 2 à 5 personnes correspondant à un petit groupe de travail** Pour les bureaux paysagers, éviter un effectif supérieur à 10 personnes pour chaque unité de travail 	7
E – Une communication avec les autres bureaux et services	<ul style="list-style-type: none"> Tenir compte dans l'implantation de la fréquence des liaisons (établir par exemple un diagramme des relations) Prévoir des lieux d'échanges (sans gêner l'activité des bureaux voisins) 		
F – Une circulation aisée	<ul style="list-style-type: none"> Couloirs d'une largeur suffisante et pas trop longs Optimiser la distance et l'emplacement des bureaux par rapport aux ascenseurs, escaliers, toilettes, vestiaires, photocopie, rangements, appareils à boisson, salles de réunion, ordinateurs en libre-service Prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées 	Couloirs de largeur > 150 cm***	4 - 13 Décret 2009-1272

* m² utiles excluant les circulations et les autres locaux et à moduler en fonction de l'activité de travail.

** Définition : objectifs et commandement commun de l'unité de travail, stabilité du groupe, faible effectif.

*** Cette dimension correspond aux valeurs réglementaires en cas d'incendie pour un nombre de personnes compris entre 20 et 50. Elle permet également à 2 personnes de se croiser sans se gêner et l'évolution d'un fauteuil roulant pour handicapé.

CHAUFFAGE - VENTILATION

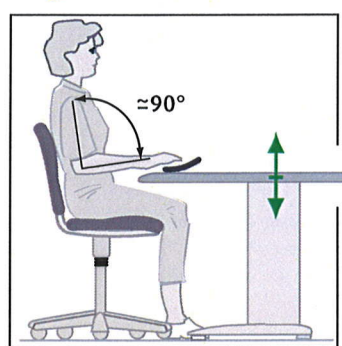
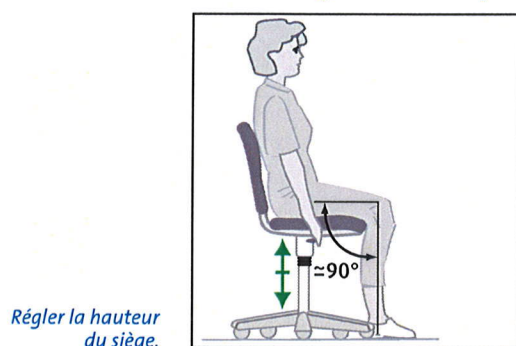
Objectifs	Moyens	Références chiffrées	Sources
G – Un confort thermique en hiver	Chauffage assurant une bonne répartition de la chaleur et comportant au moins une commande marche-arrêt par bureau	<ul style="list-style-type: none"> Température de l'air (hiver) : $22 \pm 1^\circ\text{C}$ Humidité relative : 40-70 % 	6 2
H – Une ventilation optimale	Ventilation générale par dispositifs de ventilation mécanique (à défaut par fenêtres à ouverture facilement réglable si le volume par occupant est supérieur à 15 m^3) peu bruyants (ne pas dépasser 40 dB(A) de niveau de pression à 1 mètre)	<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement de l'air $25 \text{ m}^3/\text{h}/\text{occupant}$ Vitesse de l'air : <ul style="list-style-type: none"> < 0,15 ms (hiver) < 0,25 ms (été) 	5 7

AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES BUREAUX

Objectifs	Moyens	Références chiffrées	Sources
I – La possibilité de communication tout en permettant de personnaliser le local	<ul style="list-style-type: none"> Choix d'implantation permettant de se voir sans être face-à-face* Permettre une appropriation de l'espace par : <ul style="list-style-type: none"> éclairage individuel parois permettant une décoration plans de travail de dimension suffisante pour permettre un agencement personnalisé 		12
J – Des accès et passages de largeur suffisante	<ul style="list-style-type: none"> Largeurs de passage suffisantes pour accéder à son poste, aux éléments de rangements, aux plans de travail annexes 	<ul style="list-style-type: none"> Dimension de base : 80 cm Pour permettre le passage derrière un bureau occupé : 180 cm 	7 - 13
K – Un éclairage artificiel adapté	<ul style="list-style-type: none"> Choix de luminaires permettant à la fois d'atteindre les niveaux recommandés, une bonne homogénéité d'éclairage, un rendu des couleurs proche de la lumière du jour et évitant l'éblouissement (exemple : par grilles de défilement) Plusieurs commandes d'éclairage général pour tenir compte de l'éloignement par rapport aux fenêtres (généralement 2 zones) 	<ul style="list-style-type: none"> Niveau d'éclairage général : 300 lux + éclairage individuel Indice de rendu des couleurs > 80 	7 - 8 - 12 - 14
L – Un niveau de bruit acceptable	<ul style="list-style-type: none"> Plafond acoustique très absorbant Sol recouvert de moquette antistatique Machines bruyantes (photocopieuses, certaines imprimantes) à l'extérieur des bureaux ou capotées 	<ul style="list-style-type: none"> Pour le plafond, coefficient d'absorption Sabine (α_s) proche de 1 pour les fréquences médiums et aiguës Pour le sol : $\alpha_s \geq 0,4$ 	7
M – Des couleurs agréables	<ul style="list-style-type: none"> Tenir compte de l'ensemble des éléments (murs, sol, mobilier) et pas seulement des murs, des matériaux ni de la couleur elle-même Couleurs claires pour les plafonds, murs et plans de travail Couleurs mates ou satinées (éviter les surfaces brillantes) 	Plages de facteurs de réflexion des parois du local : <ul style="list-style-type: none"> plafond : 0,6 à 0,9 parois latérales : 0,3 à 0,8 sol : 0,1 à 0,5 	8
N – Un mobilier adapté	<ul style="list-style-type: none"> Plans de travail de dimension suffisante, en tenant compte de la variété des tâches, de la dimension des matériels (notamment écran-clavier) et des évolutions Un plan de travail de dimension plus faible n'est conseillé que si un plan annexe est prévu pour le travail sur écran Plan de travail réglable en hauteur (voir schémas ci-dessous) Sièges à piétement 5 branches, avec assise et dossier réglable 	<ul style="list-style-type: none"> Dimensions conseillées : <ul style="list-style-type: none"> profondeur : 80 cm largeur > 120 cm Dimensions conseillées pour le plan annexe : 80 x 80 Pour position assise, plage de réglage en hauteur du plan de travail comprise entre 49,5 et 82 cm Siège de type B décrit dans la norme (réglage entre 37 cm et 53,5 cm) 	2 3 9 - 15

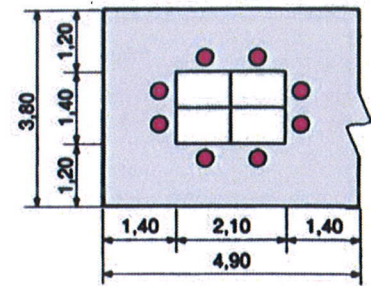
* Sauf si les tâches nécessitent un travail en commun continu.

Ajustement d'un plan de travail réglable en hauteur

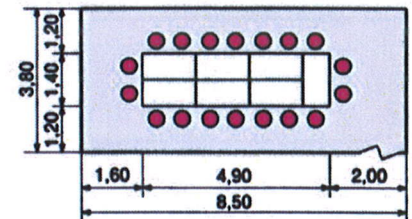


LISTE DES DOCUMENTS INDIQUÉS DANS LES TABLEAUX

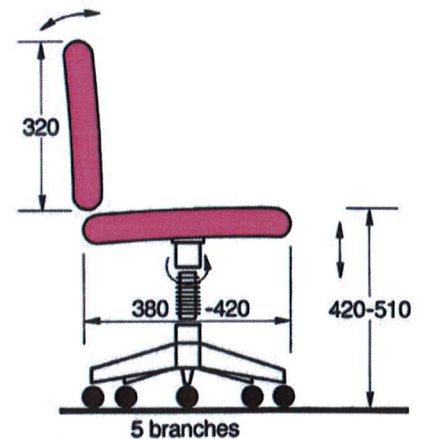
- [1] R. 4213-1 à R. 4213-4. Code du travail. Éclairage naturel et vue sur l'extérieur. R. 4223-1 à R. 4223-12, R. 4722-3, R. 4722-4. Code du travail. Éclairage.
- [2] Norme AFNOR NF X 35-102. Dimensions des espaces de travail en bureaux.
- [3] Normes AFNOR NF EN ISO 14738. Sécurité des machines. Prescriptions anthropométriques relatives à la conception des postes de travail sur les machines.
- [4] R. 4216-5 à R. 4216-12. Code du travail. Prévention des incendies : dégagements.
- [5] R. 4222-1 à R. 4222-26, R. 4412-149 à R. 4412-151, R. 4722-1, R. 4722-2, R. 4722-13, R. 4722-14. Code du travail. Aération des lieux de travail.
- [6] Norme AFNOR NF EN ISO 7730 (mars 2006). Ergonomie des ambiances thermiques. Détermination analytique et interprétation du confort thermique par le calcul des indices PMV et PPD et par des critères de confort thermique local.
- [7] Conception des lieux et des situations de travail. ED 950. INRS.
- [8] Norme AFNOR NF EN 12464-1. Lumière et éclairage. Éclairage des lieux de travail. Partie 1 : Lieux de travail intérieur.
Norme AFNOR NF EN 12464-2. Lumière et éclairage. Éclairage des lieux de travail. Partie 2 : Lieux de travail extérieur.
- [9] Norme AFNOR NF EN 1335-1. Mobilier de bureaux : sièges de travail de bureau. Partie 1 : Dimensions-détermination des dimensions.
- [10] Organiser et concevoir des espaces de travail. Dejean P.-H., Pretto J., Renouard J.-P. Éditions de l'ANACT.
- [11] La couleur dans les locaux de travail. ED 40. INRS.
- [12] Méthode d'implantation de postes avec écran de visualisation en secteur tertiaire. ED 51. INRS.
- [13] La circulation en entreprise. ED 975. INRS.
- [14] Norme AFNOR NF X 35-103. Ergonomie. Principes d'ergonomie applicables à l'éclairage des lieux de travail.
- [15] Prévention des risques liés aux positions de travail statiques. ED 131. INRS.
- L'éclairage naturel. ED 82. INRS.
 - L'éclairage artificiel au poste de travail. ED 85. INRS.
 - Traitement acoustique des locaux de travail. ED 6103. INRS.



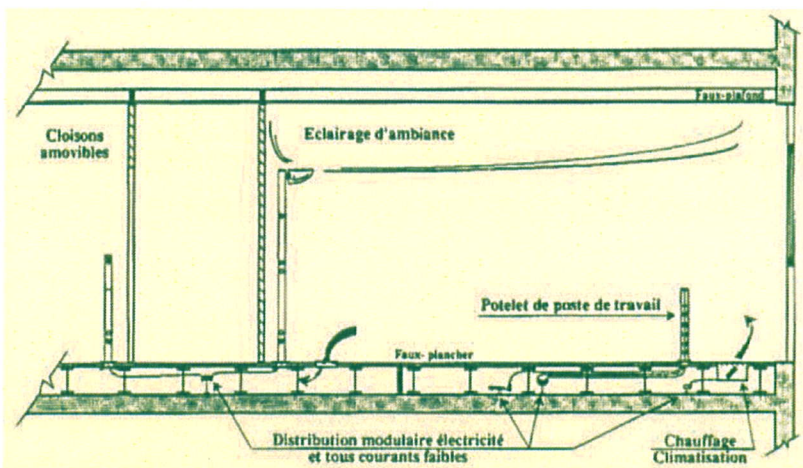
Données dimensionnelles pour un espace de réunion pour de petits groupes (les cotes sont en mètres).



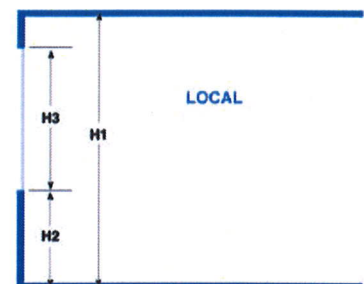
Données dimensionnelles pour un espace de réunion plus important (les cotes sont en mètres).



Dimensions d'un siège (classe B).
Adapté de la norme NF EN 1335-1.



Exemple de conception de bureaux flexibles.



H1: 2,80 m minimum
H2 : hauteur d'allège
H3 : 1,20 m minimum

Positionnement du vitrage en façade.

DOCUMENT 4

EXTRAIT DECRET

Décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé

Version consolidée au 01 juin 1994

[...]

Section I Mission de maîtrise d'oeuvre pour les ouvrages de bâtiment

[...]

Article 5.

Les études de projet ont pour objet :

- a) De préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en oeuvre ;
- b) De déterminer l'implantation, et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques ;
- c) De préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ;
- d) D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré ;
- e) De permettre au maître de l'ouvrage, au regard de cette évaluation, d'arrêter le coût prévisionnel de la réalisation de l'ouvrage et, par ailleurs, d'estimer les coûts de son exploitation ;
- f) De déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Article 6

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet :

- a) De préparer la consultation des entreprises, en fonction du mode de passation et de dévolution des marchés ;
- b) De préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et d'examiner les candidatures obtenues ;
- c) D'analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres ;
- d) De préparer les mises au point permettant la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

Article 7

L'avant-projet définitif ou le projet servent de base à la mise en concurrence des entreprises par le maître de l'ouvrage.

Lorsque le maître de l'ouvrage retient une offre d'entreprise qui comporte une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation, le maître d'oeuvre doit compléter les études du projet pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications et, le cas échéant, prendre en compte les dispositions découlant d'un permis de construire modifié.

Article 8

I. Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- a) D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
- b) D'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé par lot ou corps d'état ;
- c) D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lot ou corps d'état ;
- d) D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les entreprises lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis partie par la maîtrise d'oeuvre, partie par les entreprises titulaires de certains lots.

II. Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les entreprises, le maître d'oeuvre s'assure que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

Article 9

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet :

- a) De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- b) De s'assurer que les documents qui doivent être produits par l'entrepreneur, en application du contrat de travaux ainsi que l'exécution des travaux sont conformes audit contrat ;
- c) De délivrer tous ordres de service, établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, procéder aux constats contradictoires et organiser et diriger les réunions de chantier ;
- d) De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général ;
- e) D'assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

Article 10

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont respectivement pour objet :

- a) D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
- b) D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
- c) Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

Article 11

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- a) D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- b) D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- c) De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- d) De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

Sous-section 2 Eléments de mission de maîtrise d'oeuvre pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrage de bâtiment

Article 12

Les études de diagnostic qui permettent de renseigner le maître de l'ouvrage sur l'état du bâtiment et sur la faisabilité de l'opération ont pour objet :

- a) D'établir un état des lieux ;
- b) De fournir une analyse fonctionnelle, urbanistique, architecturale et technique du bâti existant ;
- c) De permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation du bâtiment ainsi qu'une estimation financière et d'en déduire la faisabilité de l'opération.

Le maître d'oeuvre préconise, éventuellement, des études complémentaires d'investigation des existants.

Article 13

Les études d'avant-projet comprennent des études d'avant-projet sommaire et des études d'avant-projet définitif.

I. Les études d'avant-projet sommaire ont pour objet :

- a) De proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ;
- b) D'indiquer des durées prévisionnelles de réalisation ;
- c) D'établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées.

II. Les études d'avant-projet définitif ont pour objet :

- a) D'arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage ainsi que son aspect ;
- b) De définir les matériaux ;
- c) De permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance ;
- d) D'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés ;
- e) De permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'œuvre.

III. Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et, le cas échéant, nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Article 14

Les dispositions des articles 5 à 11 sont applicables aux opérations de réutilisation ou de réhabilitation d'ouvrages de bâtiment.

Sous-section 3 Mission de base pour les ouvrages de bâtiment.

Article 15

I. Pour les opérations de construction neuve de bâtiment, la mission de base comporte les études d'esquisse, d'avant-projet, de projet, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Font également partie de la mission de base l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un entrepreneur et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre.

II. Pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation de bâtiment, la mission de base comporte les études d'avant-projet, de projet, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux, la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Font également partie de la mission de base l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa lorsqu'elles ont été faites par un entrepreneur et les études d'exécution lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre

[...]



mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques



médiations

Quelles procédures adaptées pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre par les pouvoirs adjudicateurs, maîtres d'ouvrage, au-dessous des seuils européens?

Introduction	p.2
A - Quelques rappels essentiels	p.4
1 - La spécificité de l'offre de maîtrise d'œuvre	p.4
2 - Une définition préalable des attentes et des besoins	p.4
3 - Une assistance favorisant un choix éclairé	p.5
4 - Un contrat	p.6
B - Procédures avec publicité et mise en concurrence adaptées prévues par le code des marchés publics	p.7
1 - Publicité adaptée	p.8
1.1 Marché inférieur à 90 000 euros HT	p.8
1.2 Jurisprudence en matière de publicité adaptée en deçà du seuil de 90 000 euros HT	p.8
1.3 Marché supérieur à 90 000 euros HT	p.9
2 - Mise en concurrence adaptée	p.9
2.1 Sans remise de prestations	p.9
• L'analyse des compétences, des références et des moyens	p.9
• L'instauration d'un dialogue	p.10
• Déroulement de la procédure	p.11
2.2 Avec remise de prestations	p.12
• Avec remise d'une esquisse de projet	p.12
• Avec remise d'intentions architecturales	p.14
C - Le cas de la procédure librement définie par le maître d'ouvrage assujetti à l'ordonnance du 6 juin 2005 et au décret du 30 décembre 2005	p.17
Annexe I : tableau synthétique	p.18
Annexe II : proposition d'avis d'appel à candidature synthétique pour des marchés dont le montant estimé est inférieur à 90 000 euros HT	p.19

Cette fiche "Médiations" n° 11-1, initialement rédigée à l'occasion de la publication du code des marchés publics (CMP) 2006 vise à conseiller aux maîtres d'ouvrage des modalités de commande simples et adaptées à la nature des missions de maîtrise d'œuvre, lorsque leurs montants se situent au-dessous des seuils européens*.

Elle s'attache à éclairer les processus de dévolution des marchés de maîtrise d'œuvre entrant dans le champ de la loi MOP et comportant la mission de base en bâtiment ou la mission témoin en infrastructures. Elle ne traite donc pas des marchés de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de gros entretien ou de maintenance ou encore des marchés distincts de diagnostic ou d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC).

Le CMP, plutôt que d'imposer des règles prédéfinies pour la passation des marchés en procédure adaptée, a préféré conserver une large souplesse que les maîtres d'ouvrage peuvent mettre à profit pour élaborer des processus en rapport avec la spécificité et les enjeux de chaque opération.

Bien que générant des honoraires de maîtrise d'œuvre inférieurs aux seuils européens, chacune de ces opérations engage des montants de travaux pouvant aller, pour les collectivités locales, jusqu'à 2 millions d'euros HT. Au-delà de ce seul impact économique, d'autant plus important que ces opérations représentent une part substantielle des actions d'investissement lancées par les collectivités territoriales, les projets concernés révèlent souvent des enjeux majeurs : insertion dans le site, sensibilité du traitement architectural, adéquation de la réponse à une attente collective, prise en compte des objectifs de développement durable et du coût global... Autant de valeurs non mesurables et pourtant essentielles.

Concernant ces marchés inférieurs aux seuils européens, les maîtres d'ouvrage ont aujourd'hui une latitude pour définir les modalités de leur commande sous la seule condition que les modes

* Ces seuils actualisés tous les deux ans sont, depuis le 1^{er} janvier 2014, de 134 000 € HT pour l'État et 207 000 € HT pour les collectivités territoriales.

de désignation observent les principes généraux de la commande publique, tels qu'énoncés dans l'article 1 du CMP :

- liberté d'accès à la commande publique ;
- égalité de traitement des candidats ;
- transparence des procédures.

Il faudra donc que chaque maître d'ouvrage, au cas par cas, soit attentif à ce que ces principes soient effectivement respectés à travers le processus choisi.

Au sein de la maîtrise d'ouvrage, l'efficacité, dans le respect d'une éthique de l'achat public, n'est possible que dans une collaboration faite de compréhension mutuelle entre les services techniques et les services administratifs (service des marchés).

Les règles posées par le CMP sont les suivantes :

- Soit le maître d'ouvrage décide de se référer explicitement à une procédure formalisée et de l'utiliser. Il est alors tenu de respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables, étant précisé que la règle de l'anonymat en procédure de concours n'est requise qu'au-dessus des seuils européens. La MIQCP ne peut, dans ce cas, que rappeler les articles spécifiques du code ainsi que ses propres recommandations :

- pour le concours : articles 38, 70 et 74 du code et "Médiations" n° 14-1 ;
- pour la procédure négociée spécifique : article 74-III-a) du code et "Médiations" n° 12-1.

L'appel d'offres n'est pas une procédure appropriée pour les marchés de maîtrise d'œuvre comportant la conception du projet. En effet, pour tenir compte de la spécificité de la maîtrise d'œuvre, la loi MOP a prévu que le forfait de rémunération ne peut être finalisé et définitif qu'en phase d'avant projet, soit après la signature du marché. C'est pourquoi les marchés de maîtrise d'œuvre "loi MOP" (avec conception) sont passés à prix provisoire. La procédure de l'appel d'offres qui implique l'intangibilité de l'offre est dès lors incompatible (voir à ce sujet l'article "La commande d'un projet d'architecture ou d'aménagement : un achat pas comme les autres" disponible dans la rubrique "Études" sur le site www.miqcp.gouv.fr).

Le caractère inadéquat de la procédure d'appel d'offres pour la maîtrise d'œuvre a d'ailleurs conduit à préciser dans l'article 74 du code qu'en procédure formalisée au-dessus des seuils, il y a obligation de mettre en œuvre la procédure négociée spécifique si l'article 35 du dit code l'autorise et lorsque l'obligation du concours n'est pas requise, sauf à vouloir faire un concours ou à recourir à la procédure du dialogue compétitif si les conditions sont remplies.

- Soit le maître d'ouvrage définit et décrit sa procédure adaptée, en s'inspirant éventuellement d'une procédure formalisée sans être tenu, pour autant, de respecter toutes les dispositions applicables à cette dernière.

L'article 74 du CMP prévoit que lorsque des prestations sont demandées, en procédure adaptée, en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre, celles-ci donnent lieu au versement d'une prime au moins égale à 80% de leur coût.

Les lignes qui suivent ont pour objectif :

- de rappeler la spécificité, les préalables incontournables et l'assistance nécessaire à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ;
- de formuler quelques propositions susceptibles d'inspirer et de guider les maîtres d'ouvrage qui ont la responsabilité de mettre au point des procédures adaptées sans remise de prestations ou, en cas d'opérations comportant des enjeux, avec remise de prestations.

Cherbourg-Octeville met en œuvre des clauses d'insertion sociale dans ses marchés publics

Aux termes de l'article 14 du Code des marchés publics, les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social. En application de cette disposition, la commune de Cherbourg-Octeville a agi dès 2007.

Par Frédéric Boudeau

Bernard Cazeneuve, Député-Maire de Cherbourg-Octeville, lors de l'inauguration de l'hôtel d'entreprises de Cherbourg, réalisé dans le cadre de l'Opération de renouvellement urbain (ORU).



L'amorce de la réflexion

C'est dans le cadre de la réalisation d'une importante opération de rénovation urbaine portée par la communauté urbaine de Cherbourg qu'a été mise en place une charte d'insertion imposant aux entreprises titulaires des marchés publics liés à l'opération ANRU, un cadre strict d'embauche et de formation. En effet, l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU) subordonne son financement au respect, dans toutes les opérations, d'une charte d'insertion locale au bénéfice des habitants de la zone urbaine sensible.

Entre 2007 et 2008, les premières applications du dispositif ont permis la réalisation de plus de 6 000 heures de travail, principalement dans le BTP, à des habitants des ZUS (zones urbaines sensibles) et des quartiers prioritaires du CUCS (contrat urbain de cohésion sociale).

Le cadre offert par cette charte a permis à la communauté urbaine et à ses partenaires, particulièrement la ville de Cherbourg-Octeville, de bénéficier d'un accompagnement méthodologique de la part de la maison de l'emploi et de la formation du Cotentin (MEF), pour engager une réflexion globale sur une mise en œuvre plus étendue de la clause d'insertion.

Une délibération cadre

L'ensemble du dispositif a été approuvé par une délibération du conseil municipal, qui a permis

d'identifier la typologie des marchés qui seront utilement concernés par l'insertion d'une clause sociale. Il s'agit des marchés qui ne demandent pas une forte technicité et qui représentent un fort potentiel en besoin de main-d'œuvre disponible, soit une semaine de travail au minimum.

Par ailleurs, la commune a fixé à 90 000 euros, le seuil financier à partir duquel l'insertion d'une clause sociale devient pertinente.

Afin d'harmoniser les pratiques à l'échelon communal, les services municipaux ont opté pour la rédaction de clauses types qui seront intégrées dans les avis de publicité et les dossiers de consultation des entreprises. Ainsi, pour tous les lots remplissant les conditions susmentionnées, il est demandé au titulaire du marché de réserver 5 % des heures de main-d'œuvre des lots à des actions d'insertion. En cas de manquement des entreprises dans la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale lors de l'exécution du marché, les services de la commune ont prévu l'application de pénalités dans les Cahiers des clauses administratives particulières.

Une structure porteuse, la maison de l'Emploi et de la Formation

La réussite de la mise en œuvre de la clause d'insertion est subordonnée à l'existence d'une structure chargée de réaliser l'interface entre la commune, les entreprises et les structures d'insertion et de formation. Cette mission a été confiée, par convention de partenariat, à la maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin qui anime le Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE). Les prestations attendues sont les suivantes :

- accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités du chantier et en relation avec le maître d'œuvre ;
- proposer des publics prioritaires, mobiliser les outils nécessaires pour préparer et qualifier ces publics ;
- suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises et le maître d'ouvrage. ☉

Contact :

Commune de Cherbourg-Octeville
Tél. : 02 33 87 88 89
PLIE du Cotentin,
M^{me} Tardif,
chargée de mission clause d'insertion,
Tél. : 02 33 01 64 53

Réglementation

Contrats et marchés publics | Marchés privés | Environnement | Urbanisme



MARCHÉS PUBLICS

Rénovation de deux collèges : le marché global au piquet

La cour administrative d'appel (CAA) de Lyon a censuré le 6 octobre 2011 (1) la passation par le conseil général du Puy-de-Dôme de marchés non allotis pour la rénovation de deux collèges. C'est le SNSO (Syndicat national du second œuvre) qui a porté cette affaire devant le juge. Il considérait en effet que le choix de ce mode de dévolution avait privé collectivement les entreprises de second œuvre de la faculté de soumissionner à ces marchés, sans que l'atteinte au principe d'allotissement posé par l'article 10 du Code des marchés publics (CMP) soit justifiée.

L'intérêt à agir du syndicat admis

Le SNSO a dû tout d'abord batailler pour faire admettre la recevabilité de son action. En première instance, le tribunal administratif a considéré qu'il n'avait pas d'intérêt à agir. Faux, estime la juridiction d'appel. Elle énonce que la passation des deux marchés non allotis, « en ce qu'elle prive les entreprises spécialisées des différents corps d'état, notamment celles du second œuvre, du droit de soumissionner que leur reconnaît l'article 10 du CMP, est de nature à affecter les intérêts généraux des adhérents

dont le syndicat requérant assure la défense». Sur le fond, la CAA de Lyon constate qu'aucune des exceptions au principe d'allotissement (complexité, renchérissement du coût, impossibilité du maître d'ouvrage d'assurer lui-même la coordination) ne peut être ici invoquée. La rénovation en site occupé, « courante en matière de réhabilitation d'ouvrages publics », ne suffit pas à démontrer une complexité particulière. « Il n'est pas non plus établi que la passation de marchés séparés aurait renchéri le coût » de l'opération, relève la cour. Enfin, le maître d'ouvrage, qui avait recruté des maîtres d'œuvre, ne pouvait « se prévaloir de la faiblesse des effectifs de ses propres services pour soutenir qu'il ne disposait pas de la capacité d'assurer la programmation et la coordination de ces chantiers ». La cour annule donc les décisions de signature des marchés, et enjoint au président du conseil général de saisir le juge du contrat dans les deux mois pour faire constater la nullité des marchés passés. ■ *Sophie d'Auzon*

(1) CAA de Lyon, 6 octobre 2011, n° 10LY01121, cahier « Textes officiels » de ce numéro.

URBANISME

La définition du lotissement validée

Saisi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la définition du lotissement (article 82-al.3 de la loi du 15 juin 1943), le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution la disposition permettant d'inclure dans un lotissement, à titre rétroactif, une parcelle antérieurement détachée de la propriété. Cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet d'entraîner une privation du droit de propriété. Par ailleurs, elle permet d'éviter que les divisions successives de parcelles n'échappent aux règles de maîtrise de l'occupation des sols.

Décision n° 2011-177 du 7 octobre 2011, cahier « Textes officiels » de ce numéro.

ETAT EXEMPLAIRE

3%

C'est la part que représente l'exécution des clauses sociales dans le montant des marchés courants de l'Etat composés à 50% au moins de main-d'œuvre. Le « champion » est le ministère du Travail, qui affiche un score de 18% en la matière. Source : bilan 2010 du plan « Etat exemplaire ».

BIBLIOGRAPHIE

Droit de l'expertise



Cet ouvrage porte sur le statut des experts et sur les règles de l'expertise dans les matières civile, pénale et administrative. Les différents volets - expertise judiciaire,

amiable, officieuse - sont examinés, sans oublier les expertises particulières, en matière sociale notamment. Ouvrage collectif sous la direction de Tony Moussa, éditions Dalloz, 590 pages, 78 euros.

DOCUMENT 8

Opération de construction : les prestations de sécurité-santé

L'obligation de recourir à un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Aux termes de l'article L. 235-3 du Code du travail (CT), « une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou

successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. »

En d'autres termes, la désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) est requise lorsque la réalisation de l'opération de construction nécessite l'intervention simultanée ou successive de deux entreprises. En effet, il faut ici considérer que la coactivité liée à la présence de deux entreprises sur un chantier génère un risque pour les travailleurs.

Le moment de la désignation du coordonnateur SPS

En vertu de l'article R. 238-4 du Code du travail, le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur SPS unique dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire, au sens de l'article 4 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. Il est donc clairement établi que le champ temporel d'intervention du coordonnateur SPS débute avec la phase de conception et s'achève à la réception de l'ouvrage ou du bâtiment. Si le maître d'ou-

Lors de la réalisation d'une opération de construction neuve ou de réhabilitation, le maître d'ouvrage doit s'attacher les services d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) qui lui garantit la réalisation du projet dans des conditions de sécurité optimales pour les différents intervenants à l'acte de construire, sans que le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les employeurs ne soient déchargés de leur obligation en matière de sécurité et santé sur le chantier.

vrage décide de faire appel à deux coordonnateurs SPS distincts, un en phase de conception et un en phase de réalisation, le coordonnateur SPS de réalisation doit être désigné avant le lancement de la consultation des entreprises de travaux.

Qui peut exercer la fonction de coordonnateur SPS lors d'une opération de construction ?

Le maître d'ouvrage peut choisir soit d'externaliser la prestation de coordination

SPS par le biais d'un marché de service, soit de désigner un de ses agents en tant que coordonnateur SPS dans les conditions prévues à l'article R. 238-16 du Code du travail. Dans tous les cas, l'exercice de la mission de coordonnateur SPS nécessite une expérience suffisante et une formation délivrée par un organisme agréé, en application de l'article R. 238-10 CT.

Obligation d'assurance

Le coordonnateur SPS doit être couvert par une simple assurance responsabilité civile professionnelle (CE, avis, sect., 16 juin 1998 n° 362051).

Les niveaux de compétence du coordonnateur SPS

Le niveau de compétences requis pour l'exercice de la fonction de coordonnateur varie selon l'importance de l'opération de construction.

En vertu de l'article R. 238-9 du Code du travail, il existe trois niveaux de compétences liés aux trois catégories de travaux prévus à l'article R. 238-8 du Code du travail.





Catégories d'opérations de travaux (= importance)	Niveau de compétences requis
<p>Catégorie 1 : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (conditions cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plus de 10 000 hommes/jour soit 80 000 heures ; - 10 entreprises pour une opération de bâtiment ou 5 entreprises pour une opération de génie civil. <p>Seuil financier indicatif : opérations dont le coût estimé est supérieur à 3 811 000 € TTC hors charges foncières.</p>	Niveau 1 : compétence pour toutes opérations
<p>Catégorie 2 : opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2 du CT (conditions alternatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plus de 500 hommes/jour soit 4 000 heures ; - chantiers où sont exécutés des travaux à risques particuliers. <p>Seuil financier indicatif : opérations dont le coût estimé est compris entre 305 000 € et 3 811 000 € TTC hors charges foncières.</p>	Niveau 2 : compétence pour les opérations de catégories 2 et 3
<p>Catégorie 3 : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination en application des articles R. 238-25-1 et R. 238-25-2 du CT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - moins de 500 hommes/jour. <p>Seuil financier indicatif : opérations dont le coût est inférieur à 305 000 € TTC.</p>	Niveau 3

Le contenu de la mission de coordonnateur SPS

Le contenu des prestations réalisées par le coordonnateur sécurité est défini à l'article R. 238-18 CT. Néanmoins, le périmètre et l'intensité de l'intervention du coordonnateur SPS varient selon l'importance de l'opé-

ration de travaux, étant précisé que les prestations assurées dans le cadre d'une opération de catégorie 3 constituent le socle minimal des prestations assurées par le coordonnateur SPS. Dès que l'opération passe d'une catégorie de travaux à une autre, les prestations du coordonnateur SPS se superposent.

Opérations de travaux	Prestations
Catégorie 1	<ul style="list-style-type: none"> - Le coordonnateur SPS préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) qui doit être constitué par le maître d'ouvrage dans un délai de 21 jours avant le début effectif des travaux. - Le coordonnateur SPS élabore le règlement du collège. - Le coordonnateur SPS est chargé d'afficher la liste nominative des membres du collège sur le chantier et la tenir à jour. - Le coordonnateur SPS assure la convocation du CISST (réunion initiale, réunions trimestrielles et réunions si nécessaire).
Catégorie 2	<ul style="list-style-type: none"> - Établissement de la déclaration préalable et envoi à l'Inspection du travail. - Élaboration d'un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).
Catégorie 3	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de concert avec les intervenants du chantier des principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 230-2 CT. - Registre journal de la coordination (RJC). - Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO). - Si présence de travaux comportant des risques particuliers (cf. arrêté 25 février 2003), le coordonnateur établit un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Computation des seuils en matière de marchés

L'attention des acheteurs publics est attirée sur les deux remarques terminales :

- le pouvoir adjudicateur doit préalablement cumuler l'ensemble des prestations de services (maîtrise d'œuvre, coordonnateur SPS, contrôleur technique) participant à la réalisation d'une opération de construction, lorsqu'il choisit d'apprécier l'homogénéité des services par référence à la notion d'unité fonctionnelle ;
- s'il choisit d'apprécier en début d'exercice l'homogénéité des services connexes à l'acte de construction au regard de leurs caractéristiques propres, l'acheteur doit cumuler la valeur de ces services avec d'autres besoins identiques pour d'autres opérations, en excluant les services dont l'homogénéité est appréciée au regard de la notion d'unité fonctionnelle. Dans ce cas précis, il s'agit le plus souvent de prestations commandées au travers de marchés à bons de commande. L'acheteur public devra veiller à ce que l'exécution de la prestation de coordination SPS commandée soit terminée au plus tard le jour du terme du marché. ☉

